



Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 136 de l'ordre du jour

Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

Dispositions transitoires de financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002

Note du Secrétaire général*

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 56/249 du 24 décembre 2001, a ouvert un crédit de 455 millions de dollars pour le fonctionnement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, à quoi s'ajoute un montant de 21 806 861 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, montant pleinement réparti. L'Assemblée générale n'a pas réparti un montant total de 455 millions de dollars. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de répartir le montant de 402 millions de dollars, dont un montant de 120 millions de dollars, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002, était sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité de proroger le mandat de l'ATNUTO au-delà du 31 janvier 2002. Le solde du crédit, d'un montant de 53 millions de dollars, n'a pas été réparti.

2. Pour le financement pour l'ATNUTO, un montant de 374 903 225 dollars a été mis en recouvrement auprès des États Membres en vertu des résolutions 55/228 B de l'Assemblée générale, du 14 juin 2001, et 56/249, et le montant de 11 542 898 dollars sera déduit des sommes réparties entre les États Membres conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, ce montant étant leur part respective au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel.

* La note explicative demandée au titre du paragraphe 8 de la résolution 53/208 B, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que « en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seront indiquées dans une note explicative figurant dans le document », n'était pas jointe au document original.



3. Par sa résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de l'ATNUTO jusqu'au 20 mai 2002, date de l'accès du Timor oriental à l'indépendance.

4. Par sa résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil de sécurité a établi la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) à compter du 20 mai 2002 pour une période initiale de 12 mois. Le budget de la MANUTO a été établi (A/56/932) en prévision du mandat que le Conseil vient juste d'approuver (ibid., par. 1). Ce budget couvre la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003.

5. Des dispositions transitoires de financement seront nécessaires pour la période du 21 mai au 30 juin 2002. Sur la base de l'état actuel des dépenses de l'ATNUTO, les dépenses pour la période du 1er juillet 2001 au 20 mai 2002 et pour la période transitoire jusqu'au 30 juin 2002 sont estimées à 454 400 000 dollars, et restent donc dans la limite du montant du crédit ouvert pour l'ATNUTO pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. Les recettes provenant des contributions du personnel se monteraient à 12 580 400 dollars.

6. **L'Assemblée générale est donc invitée à décider :**

a) **Que les dépenses pour la période du 21 mai au 30 juin 2002 seront couvertes par le crédit de 455 millions de dollars déjà ouvert pour l'ATNUTO pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;**

b) **De répartir entre les États Membres le montant de 80 096 775 dollars, soit le solde du crédit qui n'a pas encore été réparti (53 millions de dollars) et le solde du montant déjà réparti sous réserve de la prorogation du mandat de l'ATNUTO, mais non encore mis en recouvrement (27 096 775 dollars);**

c) **Que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres, leur part respective du montant estimatif de 1 037 502 dollars, inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel qui n'auraient pas encore été déduites du montant mis en recouvrement jusqu'à présent.**